

Obtention du consentement pour qu'un enfant aille en counseling

Si vous désirez inscrire votre enfant à des séances de counseling, vous devez obtenir le consentement écrit des autres tuteurs ou une ordonnance de la cour vous permettant de consentir au counseling sans la permission d'une autre personne.

1. Ne tardez pas

Entrenez les démarches pour obtenir le consentement avant même d'inscrire le nom de votre enfant sur une liste d'attente. Si votre enfant est appelé pour aller en counseling avant d'obtenir ce consentement, votre enfant pourrait perdre sa place et risquer d'attendre encore plus longtemps pour avoir droit au counseling.

Si votre enfant a besoin d'aide immédiatement, agissez vite et obtenez le soutien d'un(e) professionnel(le) du domaine juridique.

À BAS LES MYTHES

Certains tuteurs croient qu'ils peuvent inscrire l'enfant sans le consentement de l'autre tuteur ou tutrice si cette personne n'est pas appelée à payer les frais de la thérapie, ou encore, si elle n'est pas obligée d'aller déposer ou chercher l'enfant à ses rendez-vous. **Cela n'est pas vrai.**

2. Réfléchissez aux raisons pour lesquelles votre enfant devrait aller en counseling

Les tuteurs doivent prendre toutes les décisions, y compris celles concernant le counseling, en fonction de l'intérêt supérieur de leur enfant. Si vous devez aller en cour, vous devrez convaincre le juge des raisons pour lesquelles le counseling est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Jetez un coup d'œil à votre ordonnance parentale (le cas échéant)

Votre ordonnance parentale stipule quelle personne a le pouvoir de prendre des décisions pour l'enfant.

Si, selon l'ordonnance de la cour, un tuteur ou une tutrice possède le **seul pouvoir de décision** pour l'enfant, le tuteur ou la tutrice en question décide alors si l'enfant doit aller en counseling. Cette personne n'a alors pas besoin du consentement des autres tuteurs de l'enfant.

Si, selon l'ordonnance de la cour, les tuteurs **ont un pouvoir de décision partagé**, tous les tuteurs doivent alors donner leur consentement pour que l'enfant aille en counseling. Sinon, vous devez obtenir une ordonnance de la cour vous donnant le pouvoir de décision en matière de counseling.

Certaines ordonnances donnent un **pouvoir de décision à un seul tuteur ou une seule tutrice dans un ou plusieurs domaines**, mais pas tous. Par exemple, l'ordonnance pourrait stipuler que les tuteurs se partagent le pouvoir de décision, mais qu'un seul des tuteurs doit prendre les décisions concernant les traitements médicaux de l'enfant.

Si vous n'avez pas d'ordonnance parentale, vous partagez alors le pouvoir de décision avec les autres tuteurs. Cela signifie qu'un seul tuteur ou une seule tutrice ne peut pas prendre de décisions importantes concernant l'enfant sans le consentement de l'autre tuteur ou tutrice, ou sans permission de la cour.

SI VOUS AVEZ UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Vous pouvez demander à la cour de préciser dans votre ordonnance de protection que vous êtes autorisé(e) à arranger un service de counseling sans la connaissance ou le consentement de l'autre tuteur ou tutrice. Sinon, vous pouvez demander à la cour de vous permettre, à vous et à l'autre tuteur ou tutrice, de communiquer ensemble de manière très précise pour essayer d'obtenir le consentement.

4. Écrivez aux autres tuteurs

Si vous partagez le pouvoir de décision avec un autre tuteur ou une autre tutrice, vous devez vous efforcer d'obtenir leur consentement.

Présentez votre demande par écrit. Vous pouvez procéder par courrier électronique ou par message texte, ou encore, passer par une application pour les parents. Expliquez à l'autre personne les raisons pour lesquelles vous voulez inscrire l'enfant au counseling et que pour ce faire, vous avez besoin de son consentement. Il est préférable de communiquer par écrit afin d'avoir des preuves des échanges entre les tuteurs.

Si l'autre tuteur ou tutrice ne répond pas à votre demande ou ne donne pas son consentement, vous pouvez demander au psychologue ou à son cabinet de communiquer avec l'autre tuteur ou tutrice pour essayer d'obtenir son consentement.

Si vous ou le psychologue ne réussissez pas à obtenir le consentement de l'autre tuteur ou tutrice, vous devrez prendre d'autres mesures.

5. Obtenez l'aide d'un(e) professionnel(e)

Certains tuteurs parviennent à surmonter ce désaccord avec l'aide d'un(e) professionnel(e) en la matière, comme un médiateur ou une avocate de droit collaboratif. Cela peut prendre du temps cependant.

Si vous et l'autre tuteur ou tutrice ne parvenez pas à vous entendre avec l'aide d'un(e) professionnel(le), vous devrez prendre d'autres mesures.

6. Obtenez ou faites modifier une ordonnance parentale

Vous pouvez demander à la cour de vous accorder ou de modifier une ordonnance parentale.

Si vous avez un pouvoir de décision partagé, vous pouvez demander à la cour de faire en sorte que le consentement de l'autre tuteur ou tutrice ne soit pas nécessaire pour aller en counseling ou pour obtenir des traitements médicaux, de manière plus générale. Vous devez prouver à la cour que le counseling est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pourquoi cette décision devrait vous incomber à vous seulement.

Si vous n'avez pas de pouvoir de décision en matière de counseling pour votre enfant, vous pouvez demander au tribunal d'outrepasser le pouvoir de l'autre tutrice ou tuteur s'il ne veut pas que l'enfant aille en counseling.

Si votre enfant doit aller en counseling immédiatement, vous pouvez essayer de faire une demande d'ordonnance d'urgence à la cour.

N'oubliez pas cependant que pour passer en cour, il faut du temps et de l'argent. Vous devriez considérer cette option en dernier recours.

Gérez les raisons habituelles s'opposant au counseling

Le tuteur ou la tutrice craint les sujets de discussion entre l'enfant et le psychologue, et s'inquiète que ces discussions aient des répercussions sur lui ou elle.

Rappelez au tuteur ou à la tutrice qu'il faut prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et non pas dans son propre intérêt.

Pour le tuteur ou la tutrice, le counseling est perçu comme honteux ou stigmatisant.

Si vous vous sentez en sécurité et à l'aise, entamez une discussion respectueuse quant aux buts du counseling et aux techniques de counseling.

Le tuteur estime ne pas être en mesure de payer sa part des honoraires de counseling.

Mentionnez à l'autre tuteur les honoraires à échelle mobile, les honoraires réduits ou les services de counseling gratuits. Vous pouvez aussi lui offrir de payer les honoraires au grand complet si vous pouvez vous le permettre.

Les tuteurs s'entendent sur le counseling, mais ne s'entendent pas sur le choix du psychologue.

Si vous vous sentez en sécurité et à l'aise, entamez une discussion respectueuse quant aux différents types de counseling et à vos valeurs respectives. Pour aboutir à une décision, vous pouvez aussi obtenir de l'aide d'un(e) professionnel(le) ou de la cour.

Consultez le site Web du CPLEA au sujet du droit de la famille en Alberta!



Obtenez plus d'information sur qui sont les tuteurs d'un enfant, sur l'obtention ou la modification d'une ordonnance parentale, sur la façon de communiquer avec l'autre personne, sur l'obtention d'un soutien juridique et bien plus.

Commencez à family.cplea.ca/fr/

Révision : Juin 2024
© Centre for Public Legal Education Alberta

Sources de financement et partenaires



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Vous ne devez PAS vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.
Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.